



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 3

Développement des mobilités durables en zones rurales

Édition 2024



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

80% des habitants des zones rurales sont dépendants de la voiture¹, alors que le transport routier est le premier responsable des émissions de CO2 en France. Peu d'alternatives s'offrent à ce jour aux populations de ces territoires. A cette problématique se cumulent les difficultés liées au coût, à la durée des trajets, à l'accès aux transports. Pour rappel, 13,3 millions de Français sont en situation de précarité mobilité. Parce que se déplacer rend possible toutes les activités - professionnelle, sociale, médicale, la mobilité doit être mise à la portée de tous.

C'est tout l'objet de la loi d'orientation des mobilités qui vise à offrir des solutions de mobilité pour tous et dans tous les territoires, en particulier dans les zones rurales. Depuis le 1er juillet 2021, le territoire de chaque communauté de communes est couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'intercommunalité ou la région.

Afin d'encourager le déploiement de solutions de mobilité dans les territoires ruraux qui en sont largement dépourvus à ce jour, la Première Ministre, Élisabeth Borne, a annoncé le 15 juin 2023, le lancement du Plan France Ruralités, construit et issu des réflexions portées par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure. L'axe 3 "Solutions" de ce Plan vise à apporter des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux, dont la mobilité.

Il est ainsi prévu un soutien au développement des mobilités durables en zones rurales de 90M€ sur trois ans (2024-2026), intégré au fonds vert. Le fonds, au travers de cette mesure, vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locale et leurs partenaires dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et permettre le développement des mobilités durables dans les zones rurales, le fonds vert doit permettre :

- À chaque territoire rural de disposer d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable, innovante et inclusive d'ici 3 ans ;
- De soutenir tous les territoires ruraux pour qu'ils se dotent ou consolident la mise en place d'un bouquet de services de mobilité adapté aux besoins de la population de leur territoire et en faveur d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.

¹ Mobilités dans les espaces peu denses en 2040 : un défi à relever dès aujourd'hui - Rapport d'information n°313 (2020-2021) de M. Olivier JACQUIN, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective.



2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM). Les autres territoires ultramarins (collectivités d'outre-mer – COM, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises) sont exclus, n'étant pas concernés par la prise de compétence AOM dans le cadre de la LOM et/ou n'étant pas couverts par le zonage des territoires ruraux.

La mesure bénéficie aux projets portés par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public local :

- Ayant le statut d'autorité organisatrice de la mobilité locale (L. 1231-1 du code des transports)² ;
- Ayant une délégation de compétence équivalente (par exemple, une collectivité ou un groupement peut solliciter le fonds si elle dispose d'une délégation de compétence de la Région lui permettant d'agir comme autorité organisatrice de second rang sur le projet).

Les régions pourront également bénéficier de ce fonds pour des projets locaux relevant de leur compétence d'AOM locale (L.1231-1 du CGCT) exclusivement. Il doit s'agir de projets réalisés intégralement dans le périmètre d'une communauté de communes pour lesquelles elle est AOM locale.

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles qu'ils soient AOM ou qu'ils agissent pour le compte de leur membre par délégation.

Les syndicats mixtes AOM sont éligibles dès lors que leur territoire est constitué uniquement de territoires éligibles.

Le projet doit se situer en zone rurale (au sens de la définition INSEE). Il doit être localisé, selon la classification de la grille de densité communale à 7 niveaux, agglomérée à l'échelle des EPCI, issue de l'Observatoire des territoires de l'ANCT ([lien vers l'Observatoire](#)), sur :

- Les territoires des EPCI **ruraux** ;
- Les territoires des EPCI classés en densité intermédiaire lorsque les projets sont **portés par une communauté de communes AOM uniquement**. Dans ce cadre, le préfet est appelé à vérifier que le projet bénéficie aux communes rurales de l'EPCI.

La liste des périmètres d'EPCI éligibles figure en annexe.

En Ile-de-France, seuls les EPCI ruraux sont éligibles au fonds.

Les collectivités et leurs groupements des DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) sont éligibles et peuvent bénéficier de ce fonds dès lors que le projet répond à la problématique de mobilité locale dans les zones enclavées du territoire.

Les projets associatifs ou privés pourront bénéficier de ce fonds dès lors qu'ils sont conjointement portés et financés par une AOM qui déposera la demande de subvention. Les relations

² L'Observatoire des politiques locales de mobilité (France Mobilités – GART – Intercommunalités de France) recense la totalité des AOM sur le territoire national : <https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite/aom>



conventionnelles ou contractuelles entre l'AOM et ce co-porteur devront alors être versées au dossier.

Les projets mutualisés à l'échelle de plusieurs territoires éligibles, au maximum, à l'échelle du bassin de mobilité pourront être éligibles.

2.2. Nature des projets éligibles

Les subventions seront attribuées aux projets des collectivités et de leurs groupements selon 2 volets :

Volet 1 : Élaboration d'une stratégie mobilité / d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) / assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en lien avec les études pré-opérationnelles des services ou projets cités dans le volet 2.

Sont éligibles les dépenses d'ingénierie (bureau d'études, AMO).

Volet 2 : Création d'un service ou d'un bouquet de services de mobilité de proximité

Sont éligibles les projets suivants qui s'inscrivent dans les enjeux de transition écologique et énergétiques des mobilités :

- Service de mobilité solidaire notamment transport d'utilité sociale (TUS) ;
- Service de transport à la demande (TAD) ou navette régulière y compris autonome ;
- Service de mobilité partagée : autopartage, scooter en libre-service ou service innovant de mutualisation de véhicules ;
- Services et infrastructures pour le covoiturage (*) ;
- Système numérique d'aide aux déplacements (information voyageur / mobilité multimodale) ;
- Service de mobilité en libre-service / prêt -location de vélos / vélos à assistance électrique (VAE) / véhicules intermédiaires³ ;
- Conseil à la mobilité ;
- Service innovant et durable de mobilité.

Pour les projets concernés listés ci-dessus, l'utilisation de véhicules diesel constitue un motif d'inéligibilité.

* Les actions relatives exclusivement au covoiturage seront financées dans le cadre de la mesure « développement du covoiturage » du fonds vert.

Sont éligibles en termes de dépenses :

- -Les coûts d'investissement :
 - 🔗 Travaux d'infrastructures
 - 🔗 Matériel roulant tels que l'achat de petits véhicules « verts » (électriques / à très faibles émissions) : navettes routières (voire fluviale ou maritime), véhicules pour l'autopartage,

³ Un véhicule intermédiaire est un véhicule de [catégorie L](#). [L'extrême Défi ADEME](#) soutient et finance la conception et l'industrialisation de plusieurs véhicules intermédiaires.



vélo / VAE, véhicules intermédiaires et véhicules utilitaires légers. Le soutien à l'achat de véhicules / engins est plafonné à 150.000 € HT par porteur de projet.

- Les frais de fonctionnement du service de mobilité (équivalent à deux années de fonctionnement maximum y compris quand le service est assuré en régie).

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement du projet d'ici fin 2024 et d'une durée de réalisation du projet de 3 ans maximum.

Le porteur de projet pourra bénéficier d'un appui des cellules régionales d'appui en ingénierie France Mobilités et sur les actions des opérateurs nationaux (ANCT et CEREMA).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie, qui peut permettre le financement de chef de projet. La mobilisation de cette enveloppe se fait via une demande complémentaire dans le cadre de la mesure « ingénierie » du fonds vert⁴.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles pourront être instruits en donnant la priorité aux :

- Projets portés par une communauté de communes AOM ;
- Demandes pour l'élaboration d'une stratégie mobilité ;
- Projets de mobilité s'inscrivant dans une stratégie mobilité ;
- Projets matures portant sur la mise en place de services ou d'infrastructures ;
- Projets permettant un rabattement vers les pôles générateurs de flux ou les pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Par ailleurs, le soutien pour le conseil en mobilité ne peut être retenu que s'il existe une offre de mobilité sur le territoire.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État - DDT(M) en lien avec la DREAL - avec le cas échéant l'appui du Cerema et de l'ANCT au sein de la cellule régionale France Mobilités.

⁴ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/23fa-soutenir-ingenierie-des-collectivites-pour-l/>



Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet.

Le taux applicable doit en outre tenir compte du statut d'EPCI du porteur (communauté de communes, communauté d'agglomération, PETR, syndicat mixte), du plan de financement et l'existence d'autres cofinancements.

Le taux de financement des projets éligibles et retenus par le biais du Fonds vert pourrait atteindre 50% pour les projets portés par une communauté de communes AOM et 20% pour les projets portés par une Région AOM locale ou une communauté d'agglomération AOM ; le reste du financement devant être apporté par le porteur de projet. Ces taux d'interventions s'appliquent sur l'assiette éligible, hors taxe.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les dépenses d'un projet qui aurait fait l'objet d'un soutien via les AMI/AAP France Mobilités (Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités et Avenir Montagnes Mobilités) ne sont **pas éligibles** ainsi que les projets d'écomobilité solidaire ayant reçu un soutien dans le cadre du programme CEE « TIMS ».

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/f3ad-mobilites-rurales/>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet détaillant, le cas échéant, en quoi le projet présenté permet d'améliorer la mobilité dans les territoires ruraux ; s'inscrit dans un système de mobilité dans une logique de maillage du territoire (rabattement vers les transports collectifs régionaux) et comment le projet est porté dans une approche intercommunale (impactant plusieurs communes) ou de mutualisation, en précisant le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au maire ou au président de solliciter la demande de subvention pour le projet concerné ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.

Le fonds vert sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.



Les subventions d'investissement sont soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et des CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et d'un projet France Ruralités ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert ainsi que du plan France Ruralités.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible. La collectivité bénéficiaire du financement transmet un bilan d'avancement annuel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.



La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère délégué au transport ou les services déconcentrés, ainsi que les cellules régionales France Mobilités et être référencé sur la plateforme France Mobilités (<https://www.francemobilites.fr/plateforme>) et son observatoire des politiques locales de mobilités (<https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite>) ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Transmettre au préfet un bilan d'avancement semestriel de l'action et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées ;
- Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.

La contractualisation et la consommation de ces enveloppes seront suivies dans le cadre du suivi du Plan France Ruralités.



Annexes



ANNEXE 1

Liste des périmètres d'EPCI éligibles

(Cf. tableaux ci-dessous)



11 - Île-de-France

rural

CC Bassée-Montois
 CC Brie des Rivières et Châteaux
 CC Brie Nangissienne
 CC Cœur d'Yvelines
 CC des Deux Morin
 CC des Deux Vallées
 CC du Pays de l'Ourcq
 CC du Vexin-Val de Seine
 CC Gâtinais Val de Loire
 CC Les Portes de l'Île de France
 CC Val Briard
 CC Vexin Centre

24 - Centre-Val de Loire

intermédiaire

CC du Romorantin et du Monestois
 CC Giennes

rural

CA Territoires Vendômois
 CC Arnon Boischaux Cher
 CC Beauce Val de Loire
 CC Berry Grand Sud
 CC Berry Loire Puisaye
 CC Berry-Loire-Vauvise
 CC Brenne - Val de Creuse
 CC Canaux et Forêts en Gâtinais
 CC Chabris - Pays de Bazelle
 CC Champagne Boischaux
 CC Chinon, Vienne et Loire
 CC Cœur de Beauce
 CC Cœur de Berry
 CC Cœur de Brenne
 CC Cœur de Sologne
 CC de Bléré Val de Cher
 CC de Gâtine et Choisisles - Pays de Racan
 CC de la Beauce Loirétaine
 CC de la Châtre et Sainte-Sévère
 CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
 CC de la Forêt
 CC de la Marche Berrichonne
 CC de la Plaine du Nord Loiret
 CC de la Région de Levroux
 CC de la Sologne des Étangs
 CC de la Sologne des Rivières
 CC des Collines du Perche
 CC des Forêts du Perche
 CC des Loges
 CC des Portes de Sologne
 CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France
 CC des Quatre Vallées
 CC des Terres du Val de Loire
 CC du Bonnevalais
 CC du Castelrenaudais
 CC du Châtillonnais en Berry
 CC du Grand Chambord
 CC du Grand Châteaudun
 CC du Pays Houdanais (C.C.P.H.)
 CC du Perche
 CC du Perche et Haut Vendômois
 CC du Pithiverais
 CC du Pithiverais-Gâtinais
 CC du Val de Bouzanne
 CC du Val de Sully
 CC Écueillé-Valençay
 CC Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse
 CC Entre Beauce et Perche
 CC FerCher
 CC La Septaine
 CC Le Dunois
 CC Les Bertranges
 CC Les Trois Provinces
 CC Loches Sud Touraine
 CC Marche Occitane - Val d'Anglin

CC Pays de Néronde
 CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire
 CC Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
 CC Sauldre et Sologne
 CC Terres de Perche
 CC Terres du Haut Berry
 CC Touraine Ouest Val de Loire
 CC Touraine Val de Vienne
 CC Touraine Vallée de l'Indre
 CC Val de l'Indre - Brenne
 CC Val-de-Cher-Controis

27 - Bourgogne-Franche-Comté

intermédiaire

CC du Grand Pontarlier
 CC Haut-Jura Arcade Communauté

rural

CA Beaune, Côte et Sud –
 Communauté Beaune-Chagny-Nolay
 CC Altitude 800
 CC Amognes Cœur du Nivernais
 CC Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura
 CC Auxonne Pontailier Val de Saône
 CC Avallon, Vézelay, Morvan
 CC Bazois Loire Morvan
 CC Bresse Haute Seille
 CC Bresse Louhannaise Intercom'
 CC Bresse Nord Intercom'
 CC Bresse Revermont 71
 CC Brionnais Sud Bourgogne
 CC Chablis Villages et Terroirs
 CC Champagnole Nozeroy Jura
 CC Cœur de Loire
 CC de Gevrey-Chambertin et de
 Nuits-Saint-Georges
 CC de la Haute Comté
 CC de la Plaine Dijonnaise
 CC de la Plaine Jurassienne
 CC de la Station des Rousses-Haut Jura
 CC de la Vanne et du Pays d'Othe
 CC de l'Aillantais en Bourgogne
 CC de Marcigny
 CC de Montbenoit
 CC de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche
 CC de Puisaye-Forterre
 CC de Saulieu
 CC de Semur-en-Brionnais
 CC des 1000 étangs
 CC des Combes
 CC des Deux Vallées Vertes
 CC des Hauts du Val de Saône
 CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
 CC des Monts de Gy
 CC des Portes du Haut-Doubs
 CC des Quatre Rivières
 CC des Terres d'Auxois
 CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON
 CC des Vosges du Sud
 CC du Clunisois
 CC du Doubs Baumoisi
 CC du Gâtinais en Bourgogne
 CC du Grand Autunois Morvan
 CC du Jovinien
 CC du Montbardois
 CC du Nivernais Bourbonnais
 CC du Pays Arnay Liernais
 CC du Pays Châtillonnais
 CC du Pays d'Alésia et de la Seine
 CC du Pays de Lure
 CC du Pays de Maïche
 CC du Pays de Montbozon et du Chanois
 CC du Pays de Sancey-Belleherbe
 CC du Pays de Villersexel
 CC du Pays d'Héricourt
 CC du Pays Riolois



CC du Plateau de Frasné et du Val de Drugeon (CFD)
CC du Plateau de Russey
CC du Serein
CC du Triangle Vert
CC du Val d'Amour
CC du Val de Morteau
CC du Val Marnaysien
CC Entre Arroux, Loire et Somme
CC Entre Saône et Grosne
CC Forêts, Seine et Suzon
CC Haut Nivernais-Val d'Yonne
CC Haut-Jura Saint-Claude
CC Jura Nord
CC La Grandvallièrre
CC Le Tonnerrois en Bourgogne
CC Loire et Allier
CC Loue-Lison
CC Mâconnais - Tournugeois
CC Mirebellois et Fontenois
CC Morvan Sommets et Grands Lacs
CC Norge et Tille
CC Ouche et Montagne
CC Porte du Jura
CC Rahin et Chérimont
CC Rives de Saône
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
CC Saône Doubs Bresse
CC Serein et Armance
CC Sud Côte Chalonnaise
CC Sud Nivernais
CC Tannay-Brinon-Corbigny
CC Terre d'Émeraude Communauté
CC Terres de Bresse
CC Terres de Saône
CC Tille et Venelle
CC Val de Gray
CC Yonne Nord
28 - Normandie
intermédiaire
CC Caux - Austreberthe
CC Cœur Côte Fleurie
CC Cœur de Nacre
CC de Bayeux Intercom
CC Yvetot Normandie
rural
CA Caux Seine Agglo
CA du Cotentin
CA Fécamp Caux Littoral Agglomération
CA Flers Agglo
CA Lisieux Normandie
CA Mont-Saint-Michel-Normandie
CA Saint-Lô Agglo
CC Andaine - Passais
CC Argentan Intercom
CC Campagne-de-Caux
CC Cingal-Suisse Normande
CC Cœur du Perche
CC Communauté Bray-Eawy
CC Côte Ouest Centre Manche
CC Coutances Mer et Bocage
CC de Granville, Terre et Mer
CC de la Baie du Cotentin
CC de la Côte d'Albâtre
CC de la Vallée de la Haute Sarthe
CC de Londinières
CC de Pont-Audemer / Val de Risle
CC de Villedieu Intercom
CC des 4 Rivières
CC des Collines du Perche Normand
CC des Hauts du Perche
CC des Pays de L'Aigle
CC des Sources de l'Orne
CC des Vallées d'Auge et du Merlerault

CC des Villes Sœurs
CC Domfront Tinchebray Interco
CC du Pays de Conches
CC du Pays de Falaise
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville
CC du Pays de Mortagne-au-Perche
CC du Pays du Neubourg
CC du Pays Fertois et du Bocage Carrougien
CC du Val d'Orne
CC du Vexin Normand
CC Falaises du Talou
CC Inter-Caux-Vexin
CC Interco Normandie Sud Eure
CC Intercom Bernay Terres de Normandie
CC Intercom de la Vire au Noireau
CC Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle
CC Isigny-Omahia Intercom
CC Lieuvain Pays d'Auge
CC Lyons Andelle
CC Maine Saosnois
CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
CC Plateau de Caux-Doudeville-Yerville
CC Pré-Bocage Intercom
CC Roumois Seine
CC Seullès Terre et Mer
CC Terre d'Auge
CC Terroir de Caux
CC Val ès Dunes
CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
32 - Hauts-de-France
intermédiaire
CC de l'Aire Cantilienne
CC des Pays d'Oise et d'Halatte
CC du Clermontois
CC du Liancourtois
CC Flandre Lys
CC Pévèle-Carembault
CC Senlis Sud Oise
rural
CA de la Baie de Somme
CA de la Région de Château-Thierry
CC Avre Luce Noye
CC Cœur de l'Avesnois
CC de Desvres-Samer
CC de Flandre Intérieure
CC de la Champagne Picarde
CC de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel)
CC de la Picardie Verte
CC de la Plaine d'Estrées
CC de la Région d'Audruicq
CC de la Terre des Deux Caps
CC de la Thiérache du Centre
CC de l'Est de la Somme
CC de l'Oise Picarde
CC des 7 Vallées
CC des Campagnes de l'Artois
CC des Deux Vallées
CC des Hauts de Flandre
CC des Lisières de l'Oise
CC des Portes de la Thiérache
CC des Sablons
CC des Trois Rivières
CC du Canton de Charly-sur-Marne
CC du Canton d'Oulchy-le-Château
CC du Chemin des Dames
CC du Grand Roye
CC du Haut Pays du Montreuillois
CC du Pays de Bray
CC du Pays de la Serre
CC du Pays de Lumbres
CC du Pays de Mormal
CC du Pays de Valois
CC du Pays des Sources



CC du Pays du Coquelicot
 CC du Pays du Vermandois
 CC du Pays Noyonnais
 CC du Pays Solesmois
 CC du Plateau Picard
 CC du Sud Avesnois
 CC du Sud-Artois
 CC du Ternois
 CC du Territoire Nord Picardie
 CC du Val de l'Aisne
 CC du Val de l'Oise
 CC du Val de Somme
 CC du Vexin-Thelle
 CC du Vimeu
 CC Nièvre et Somme
 CC Osartis Marquion
 CC Pays d'Opale
 CC Picardie des Châteaux
 CC Ponthieu-Marquenterre
 CC Retz-en-Valois
 CC Somme Sud-Ouest
 CC Terre de Picardie
 CC Thelloise
 CC Thiérache Sambre et Oise

44 - Grand Est

intermédiaire

CC de Freyming-Merlebach
 CC de la Basse-Zorn
 CC de la Région de Guebwiller
 CC de la Région de Molsheim-Mutzig
 CC de la Vallée de la Bruche
 CC de la Vallée de Saint-Amarin
 CC de Sélestat
 CC de Thann-Cernay
 CC de Vitry, Champagne et Der
 CC des Pays du Sel et du Vermois
 CC des Portes de Romilly-sur-Seine
 CC du Bassin de Pompey
 CC du Bassin de Pont-à-Mousson
 CC du Canton d'Erstein
 CC du Centre du Haut-Rhin
 CC du Pays de Ribeauvillé
 CC du Pays de Sainte-Odile
 CC du Pays Haut Val d'Alzette
 CC du Pays Orne Moselle
 CC du Pays Rhéna
 CC du Warndt
 CC Moselle et Madon
 CC Rives de Moselle

rural

CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse
 CA de Chaumont
 CA de Saint-Dié-des-Vosges
 CA de Saint-Dizier Der et Blaise
 CA d'Épinal
 CA Sarreguemines Confluences
 CC Ardenne, Rives de Meuse
 CC Ardennes Thiérache
 CC Argonne-Meuse
 CC Bouzonvillois-Trois Frontières
 CC Bruyères-Vallons des Vosges
 CC Coeur du Pays Haut
 CC Côtes de Champagne et Val de Saulx
 CC Côtes de Meuse Woëvre
 CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt
 CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais
 CC de Cattenom et Environs
 CC de Commercy - Void - Vaucouleurs
 CC de Damvillers Spincourt
 CC de Hanau-La Petite Pierre
 CC de la Brie Champenoise
 CC de la Grande Vallée de la Marne
 CC de la Moivre à la Coole

CC de la Mossig et du Vignoble
 CC de la Plaine du Rhin
 CC de la Porte des Vosges Méridionales
 CC de la Région de Bar-sur-Aube
 CC de la Région de Rambervillers
 CC de la Région de Suippes
 CC de la Vallée de Kaysersberg
 CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
 CC de la Vallée de Munster
 CC de la Vallée de Villé
 CC de l'Aire à l'Argonne
 CC de l'Alsace Bossue
 CC de l'Arc Mosellan
 CC de l'Argonne Ardennaise
 CC de l'Argonne Champenoise
 CC de l'Orvin et de l'Ardusson
 CC de l'Ouest Vosgien
 CC de l'Outre-Forêt
 CC de Mirecourt Dompain
 CC de Seille et Grand Couronné
 CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais
 CC de Vendeuvre-Soulaïnes
 CC de Vezeuze en Piémont
 CC des Ballons des Hautes-Vosges
 CC des Crêtes Préardennaises
 CC des Hautes Vosges
 CC des Lacs de Champagne
 CC des Paysages de la Champagne
 CC des Portes de Meuse
 CC des Portes de Rosheim
 CC des Portes du Luxembourg
 CC des Savoir-Faire
 CC des Trois Forêts
 CC des Vosges côté Sud Ouest
 CC du Barséquanais en Champagne
 CC du Bassin de Joinville en Champagne
 CC du Chaourçois et du Val d'Armance
 CC du District Urbain de Faulquemont (DUF)
 CC du Grand Langres
 CC du Kochersberg
 CC du Nogentais
 CC du Pays de Barr
 CC du Pays de Bitche
 CC du Pays de Colombey et du Sud Toulais
 CC du Pays de la Zorn
 CC du Pays de Montmédy
 CC du Pays de Niederbronn-les-Bains
 CC du Pays de Phalsbourg
 CC du Pays de Revigny-sur-Ornain
 CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
 CC du Pays de Saverne
 CC du Pays de Stenay et du Val Dunois
 CC du Pays de Wissembourg
 CC du Pays d'Étain
 CC du Pays d'Othe
 CC du Pays du Saintois
 CC du Pays du Sanon
 CC du Pays Rethélois
 CC du Ried de Marckolsheim
 CC du Sammiellois
 CC du Saulnois
 CC du Sud Marnais
 CC du Sud Messin
 CC du Territoire de Fresnes-en-Woëvre
 CC du Val d'Argent
 CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne
 CC Gérardmer Hautes Vosges
 CC Haut Chemin-Pays de Pange
 CC Houve-Pays Boulageois
 CC Mad et Moselle
 CC Meurthe Mortagne Moselle
 CC Meuse Rognon
 CC Pays Rhin - Brisach
 CC Perthois-Bocage et Der



CC Sarrebourg Moselle Sud
 CC Sauer-Pechelbronn
 CC Seine et Aube
 CC Sud Alsace Largue
 CC Sundgau
 CC Terre d'Eau
 CC Terre Lorraine du Longuyonnais
 CC Terres Toulaises
 CC Val de Meuse - Voie Sacrée
 CC Vallées et Plateau d'Ardenne

52 - Pays de la Loire

rural

CA Agglomération du Choletais
 CA Clisson Sèvre et Maine Agglo
 CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
 CA du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
 CA Mauges Communauté
 CA Pornic Agglo Pays de Retz
 CA Saumur Val de Loire
 CA Terres de Montaigu
 CC Anjou Bleu Communauté
 CC Anjou Loir et Sarthe
 CC Baugeois Vallée
 CC Challans-Gois Communauté
 CC Châteaubriant-Derval
 CC Communauté de communes du Pays Sabolien
 CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
 CC de la Région de Blain
 CC de l'Ernée
 CC de l'Île de Noirmoutier
 CC de Nozay
 CC de Vie et Boulogne
 CC d'Erdre et Gesvres
 CC des Coëvrons
 CC des Vallées de la Braye et de l'Anille
 CC des Vallées du Haut-Anjou
 CC du Bocage Mayennais
 CC du Mont des Avaloirs
 CC du Pays d'Ancenis
 CC du Pays de Château-Gontier
 CC du Pays de Craon
 CC du Pays de la Châtaigneraie
 CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
 CC du Pays de Meslay-Grez
 CC du Pays de Mortagne
 CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
 CC du Pays de Pouzauges
 CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
 CC du Pays des Achards
 CC du Pays des Herbiers
 CC du Pays Fléchois
 CC du Sud Est Manceau
 CC du Sud Estuaire
 CC du Val de Sarthe
 CC Estuaire et Sillon
 CC Grand Lieu Communauté
 CC Haute Sarthe Alpes Mancelles
 CC Le Gesnois Bilurien
 CC Loire Layon Aubance
 CC Loir-Lucé-Bercé
 CC Loué - Brûlon - Noyen
 CC Maine Cœur de Sarthe
 CC Mayenne Communauté
 CC Océan Marais de Monts
 CC Orée de Bercé - Belinois
 CC Pays de Chantonay
 CC Pays de Fontenay-Vendée
 CC Sèvre et Loire
 CC Sud Retz Atlantique
 CC Sud Sarthe
 CC Sud Vendée Littoral
 CC Vendée Grand Littoral
 CC Vendée, Sèvre, Autise

53 - Bretagne

intermédiaire

CC Côte d'Émeraude
 CC du Pays Fouesnantais
 CC Pays de Châteaugiron Communauté

rural

CA Concarneau Cornouaille Agglomération
 CA Dinan Agglomération
 CA du Pays de Landerneau-Daoulas
 CA Fougères Agglomération
 CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
 CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
 CA Lamballe Terre et Mer
 CA Lannion-Trégor Communauté
 CA Morlaix Communauté
 CA Quimperlé Communauté
 CA Redon Agglomération
 CA Vitré Communauté
 CC Arc Sud Bretagne
 CC Auray Quiberon Terre Atlantique
 CC Baud Communauté
 CC Bretagne porte de Loire Communauté
 CC Bretagne Romantique
 CC Brocéliande Communauté
 CC Cap Sizun - Pointe du Raz
 CC Centre Morbihan Communauté
 CC Communauté Lesneven Côte des Légendes
 CC Covesnon Marches de Bretagne
 CC de Belle-Île-en-Mer
 CC de Blavet Bellevue Océan
 CC de Haute Cornouaille
 CC de l'Oust à Brocéliande
 CC de Saint-Méen Montauban
 CC du Haut Pays Bigouden
 CC du Kreiz-Breizh (CCKB)
 CC du Pays Bigouden Sud
 CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
 CC du Pays de Landivisiau
 CC du Pays des Abers
 CC du Pays d'Iroise
 CC Haut-Léon Communauté
 CC Leff Armor Communauté
 CC Liffré-Cormier Communauté
 CC Loudéac Communauté - Bretagne Centre
 CC Montfort Communauté
 CC Monts d'Arrée Communauté
 CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
 CC Ploërmel Communauté
 CC Poher communauté
 CC Pontivy Communauté
 CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
 CC Questembert Communauté
 CC Roche aux Fées Communauté
 CC Roi Morvan Communauté
 CC Val d'Ille-Aubigné
 CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté

75 - Nouvelle-Aquitaine

intermédiaire

CC Jalle-Eau-Bourde

rural

CA Bergeracoise
 CA de Saintes
 CA du Bocage Bressuirais
 CA du Grand Cognac
 CA du Grand Guéret
 CA du Grand Villeneuvois
 CA du Libournais
 CA Grand Châtelleraut
 CA Rochefort Océan
 CA Tulle Agglo
 CA Val de Garonne Agglomération
 CC Adour Madiran



CC Airvaudais-Val du Thouet
 CC Albret Communauté
 CC Aunis Atlantique
 CC Aunis Sud
 CC Briance Sud Haute Vienne
 CC Briance-Combade
 CC Castillon/Pujols
 CC Chalosse Tursan
 CC Cœur de Charente
 CC Cœur de Saintonge
 CC Cœur Haute Lande
 CC Convergence Garonne
 CC Côte Landes Nature
 CC Coteaux et Vallées des Luys
 CC Creuse Confluence
 CC Creuse Grand Sud
 CC Creuse Sud Ouest
 CC de Bénévent Grand Bourg
 CC de Blaye
 CC de Charente Limousine
 CC de Domme-Villefranche du Périgord
 CC de Gémézac et de la Saintonge Viticole
 CC de la Haute Saintonge
 CC de la Vallée de l'Homme
 CC de la Vallée d'Ossau
 CC de Lacq-Orthez
 CC de l'Estuaire
 CC de l'Île de Ré
 CC de l'Île d'Oléron
 CC de Mimizan
 CC de Montaigne Montravel et Gurson
 CC de Montesquieu
 CC de Noblat
 CC de Parthenay-Gâtine
 CC de Portes Sud Périgord
 CC de Ventadour - Egletons - Monédières
 CC des 4B Sud Charente
 CC des Bastides Dordogne-Périgord
 CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord
 CC des Coteaux et Landes de Gascogne
 CC des Grands Lacs
 CC des Landes d'Armagnac
 CC des Luys en Béarn
 CC des Portes de Vassivière
 CC des Vallées du Clain
 CC Dronne et Belle
 CC du Bassin de Marennes
 CC du Bazadais
 CC du Béarn des Gaves
 CC du Civraisien en Poitou
 CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas
 CC du Créonnais
 CC du Fronsadais
 CC du Grand Cubzaguais
 CC du Grand Saint-Émilionnais
 CC du Haut-Béarn
 CC du Haut-Poitou
 CC du Nord Est Béarn
 CC du Pays de Duras
 CC du Pays de Fénelon
 CC du Pays de Lauzun
 CC du Pays de Lubersac-Pompadour
 CC du Pays de Saint-Aulaye
 CC du Pays de Saint-Yrieix
 CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
 CC du Pays Dunois
 CC du Pays d'Uzerche
 CC du Pays Foyen
 CC du Pays Grenadois
 CC du Pays Loudunais
 CC du Pays Morcenais
 CC du Pays Sostranien
 CC du Pays Tarusate
 CC du Périgord Nontronnais

CC du Périgord Ribéracois
 CC du Réolais en Sud Gironde
 CC du Rouillacais
 CC du Sud Gironde
 CC du Thouarsais
 CC du Val de l'Eyre
 CC du Val de Vienne
 CC Élan Limousin Avenir Nature
 CC Fumel Vallée du Lot
 CC Gartempe Saint-Pardoux
 CC Haut Limousin en Marche
 CC Haut Val de Sèvre
 CC Haute-Corrèze Communauté
 CC Isle Double Landais
 CC Isle et Crempse en Périgord
 CC Isle Vern Salembre en Périgord
 CC Isle-Loue-Auvézère en Périgord
 CC La Rochefoucauld porte du Périgord
 CC Latitude Nord Gironde
 CC Lavalette Tude Dronne
 CC Lot et Tolzac
 CC Marche et Combraille en Aquitaine
 CC Maremne Adour Côte Sud
 CC Médoc Atlantique
 CC Médoc Cœur de Presqu'île
 CC Médoc Estuaire
 CC Médullienne
 CC Mellois en Poitou
 CC Midi Corrèzien
 CC Ouest Limousin
 CC Pays de Nexon Monts de Chalus
 CC Pays d'Orthe et Arrigans
 CC Périgord-Limousin
 CC Porte Océane du Limousin
 CC Portes de la Creuse en Marche
 CC Rurales de l'Entre-deux-Mers
 CC Sarlat-Périgord Noir
 CC Terrassonnais Haut Périgord Noir
 CC Terres de Chalosse
 CC Val de Charente
 CC Val de Gâtine
 CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
 CC Vals de Saintonge Communauté
 CC Vézère-Monédières-Millessources
 CC Vienne et Gartempe
 CC Xaintrie Val'Dordogne

76 - Occitanie

intermédiaire

CC de Millau Grands Causses

rural

CA Carcassonne Agglo
 CA du Grand Cahors
 CA Gaillac-Graulhet
 CA Grand Auch Cœur de Gascogne
 CC Agly Fenouillèdes
 CC Arize Lèze
 CC Armagnac Adour
 CC Artagnan de Fezensac
 CC Astarac Arros en Gascogne
 CC Aubrac Lot Causses Tarn
 CC Aubrac, Carladez et Viadène
 CC Aure Louron
 CC Aveyron Bas Ségala Viaur
 CC Bastides de Lomagne
 CC Bastides et Vallons du Gers
 CC Cagire Garonne Salat
 CC Carmausin-Ségala
 CC Castelnau-Lauragais Audois
 CC Causses Aigoual Cévennes
 CC Causses et Vallée de la Dordogne
 CC Cazals-Salviac
 CC Centre Tarn
 CC Cœur d'Astarac en Gascogne
 CC Cœur de Garonne



CC Cœur et Coteaux du Comminges
CC Comtal Lot et Truyère
CC Conflent-Canigó
CC Conques-Marcillac
CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
CC Couserans-Pyrénées
CC d'Aire-sur-l'Adour
CC de la Haute Ariège
CC de la Haute-Bigorre
CC de la Lomagne Gersoise
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
CC de la Montagne Noire
CC de la Muse et des Raspes du Tarn
CC de la Tenarèze
CC de la Vallée du Lot et du Vignoble
CC de Lévézou Pareloup
CC Decazeville Communauté
CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès
CC des Aspres
CC des Causses à l'Aubrac
CC des Cévennes au Mont Lozère
CC des Coteaux Arrats Gimone
CC des Coteaux du Girou
CC des Coteaux du Val d'Arros
CC des Deux Rives
CC des Hautes Terres de l'Aubrac
CC des Hauts Tolosans
CC des Monts d'Alban et du Villefranchois
CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc
CC des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac
CC des Terres du Lauragais
CC du Bas Armagnac
CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais
CC du Causse de Labastide-Murat
CC du Clermontais
CC du Cordais et du Causse (4 C)
CC du Frontonnais
CC du Gévaudan
CC du Grand Armagnac
CC du Grand Pic Saint-Loup
CC du Haut Allier
CC du Laurécinois et du Pays d'Agout
CC du Limouxin
CC du Minervois au Caroux
CC du Pays de Lalbenque-Limogne
CC du Pays de Mirepoix
CC du Pays de Salars
CC du Pays de Serres en Quercy
CC du Pays de Sommières
CC du Pays de Tarascon
CC du Pays de Trie et du Magnoac
CC du Pays d'Olmes
CC du Pays Rignacois
CC du Pays Viganais
CC du Piémont Cévenol
CC du Plateau de Lannemezan
CC du Plateau de Montbazens
CC du Pont du Gard
CC du Quercy Blanc
CC du Quercy Caussadais
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
CC du Réquistanais
CC du Saves
CC du Sor et de l'Agout
CC du Volvestre
CC Gorges Causses Cévennes
CC Grand Orb communauté de communes en Languedoc
CC Grand Sud Tarn et Garonne
CC Grand-Figeac
CC La Domitienne
CC Larzac et Vallées

CC Lauragais Revel Sorezois
CC Les Avant-Monts
CC Lodévois et Larzac
CC Mont Lozère
CC Monts, Rance et Rougier
CC Neste Barousse
CC Ouest Aveyron Communauté
CC Pays d'Uzès
CC Pays Ségali Communauté
CC Piège Lauragais Malepère
CC Pyrénées Audoises
CC Pyrénées catalanes
CC Pyrénées Cerdagne
CC Pyrénées Haut Garonnaises
CC Pyrénées Vallées des Gaves
CC Quercy - Bouriane
CC Quercy Vert-Aveyron
CC Randon - Margeride
CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
CC Roussillon-Conflent
CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
CC Sidobre Vals et Plateaux
CC Sud-Hérault
CC Terres des Confluences
CC Thoré Montagne Noire
CC Val 81
CC Val de Gers
CC Val'Aigo
CC Vallée de l'Hérault
84 - Auvergne-Rhône-Alpes
intermédiaire
CC Cluses-Arve et Montagnes
CC de la Côtière à Montluel
CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
CC de Miribel et du Plateau
CC Dombes Saône Vallée
CC du Crestois et de Pays de Saillans
Cœur de Drôme
CC du Genevois
CC du Pays Bellegardien (CCPB)
CC du Pays de l'Ozon
CC Fier et Ussets
CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance
rural
CA Agglo Pays d'Issoire
CA Arche Agglo
CA de l'Ouest Rhodanien
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse
CA du Puy-en-Velay
CA Loire Forez Agglomération
CA Privas Centre Ardèche
CC Ambert Livradois Forez
CC Ardèche des Sources et Volcans
CC Ardèche Rhône Coiron
CC Arve et Salève
CC Auzon Communauté
CC Berg et Coiron
CC Bièvre Isère
CC Billom Communauté
CC Bresse et Saône
CC Brioude Sud Auvergne
CC Bugey Sud
CC Cère et Goul en Carladès
CC Charliu-Belmont
CC Chavanon Combrailles et Volcans
CC Cœur de Chartreuse
CC Cœur de Maurienne Arvan
CC Cœur de Savoie
CC Cœur de Tarentaise
CC Combrailles Sioule et Morge
CC Commeny Montmarault Nérès Communauté
CC de Bièvre Est
CC de Cèze Cévennes



CC de Forez-Est
 CC de Haute-Tarentaise
 CC de la Châtaigneraie Cantalienne
 CC de la Dombes
 CC de la Matheysine
 CC de la Montagne d'Ardèche
 CC de la Plaine de l'Ain
 CC de la Vallée Verte
 CC de la Veyle
 CC de l'Oisans
 CC de Yenne
 CC des Baronnie en Drôme Provençale
 CC des Collines du Nord Dauphiné
 CC des Gorges de l'Ardèche
 CC des Montagnes du Giffre
 CC des Monts du Lyonnais
 CC des Monts du Pilat
 CC des Pays de Cayres et de Pradelles
 CC des Rives du Haut-Allier
 CC des Sources du Lac d'Annecy
 CC des Sucs
 CC des Vallées d'Aigueblanche
 CC des Vallées de Thônes
 CC des Vals d'Aix et Isable
 CC Dieulefit-Bourdeaux
 CC Dômes Sancy Artense
 CC du Bocage Bourbonnais
 CC du Canton de La Chambre
 CC du Diois
 CC du Haut-Chablais
 CC du Haut-Lignon
 CC du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
 CC du Massif du Sancy
 CC du Massif du Vercors
 CC du Pays Beaume-Drobie
 CC du Pays de Cruseilles
 CC du Pays de Lamastre
 CC du Pays de Lapalisse
 CC du Pays de Mauriac
 CC du Pays de Montfaucon
 CC du Pays de Saint-Éloy
 CC du Pays de Salers
 CC du Pays de Tronçais
 CC du Pays d'Huriel
 CC du Pays d'Urfé
 CC du Pays entre Loire et Rhône
 CC du Pays Gentiane
 CC du Pays Mornantais (COPAMO)
 CC du Pilat Rhodanien
 CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
 CC du Royans-Vercors
 CC du Trièves
 CC du Val d'Ay
 CC du Val de Cher
 CC du Val de Drôme en Biovallée
 CC Enclave des Papes-Pays de Grignan
 CC Entr'Allier Besbre et Loire
 CC Entre Dore et Allier
 CC Haute Maurienne Vanoise
 CC Hautes Terres Communauté
 CC Le Grand Charolais
 CC Les Balcons du Dauphiné
 CC Les Vals du Dauphiné
 CC Les Versants d'Aime
 CC Loire et Semène
 CC Marches du Velay-Rochebaron
 CC Maurienne Galibier
 CC Mézenc-Loire-Meygal
 CC Mond'Arverne Communauté
 CC Pays des Vans en Cévennes
 CC Plaine Limagne

CC Porte de Drômardeche
 CC Porte de Maurienne
 CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
 CC Rumilly Terre de Savoie
 CC Saint-Flour Communauté
 CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
 CC Saint-Pourçain Sioule Limagne
 CC Saône-Beaujolais
 CC Sumène - Artense
 CC Thiers Dore et Montagne
 CC Usse et Rhône
 CC Vaison Ventoux
 CC Val de Ligne
 CC Val de Saône Centre
 CC Val Eyrieux
 CC Val Guiers
 CC Val Vanoise
 CC Ventoux Sud

93 - Provence-Alpes-Côte d'Azur
 intermédiaire

CC du Briançonnais
 CC du Golfe de Saint-Tropez
 CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
 CC du Pays Réuni d'Orange

rural

CA de la Provence Verte
 CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération
 CA Provence-Alpes-Agglomération
 CA Terre de Provence
 CC Alpes d'Azur
 CC Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière
 CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)
 CC Buëch-Dévoluy
 CC Champsaur-Valgaudemar
 CC Cœur du Var
 CC du Guillestrois et du Queyras
 CC du Pays de Fayence
 CC du Pays des Ecrins
 CC du Pays des Paillons
 CC du Sisteronais-Buëch
 CC Haute-Provence-Pays de Banon
 CC Jabron-Lure-Vançon-Durance
 CC Lacs et Gorges du Verdon
 CC Pays d'Apt-Luberon
 CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure
 CC Provence Verdon
 CC Rhône Lez Provence
 CC Serre-Ponçon
 CC Serre-Ponçon Val d'Avance
 CC Territoriale Sud-Luberon
 CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon
 CC Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA)

94 - Corse
 intermédiaire

CC de Marana-Golo

rural

CC Celavu-Prunelli
 CC de Calvi Balagne
 CC de Fium'orbu Castellu
 CC de la Castagniccia-Casinca
 CC de la Costa Verde
 CC de la Pieve de l'Ornano et du Taravo
 CC de l'Alta Rocca
 CC de l'Île-Rousse - Balagne
 CC de l'Oriente
 CC du Cap Corse
 CC du Sartonais Valinco Taravo
 CC du Sud Corse
 CC Nebbiu - Conca d'Oro
 CC Pasquale Paoli
 CC Spelunca-Liamone



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer